

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'Assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1891, est composé comme suit :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;
CANQUE, Receveur de l'Enregistrement ;
HOLOZET, défenseur près les tribunaux ;
TEXIER, id. ;
RAOULX, négociant ;
LOUIS, greffier.

Art. 2. MM. Goupil et Bonet, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 8. — *ARRÊTÉ fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866, portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1891 les jeudis 5 mars, 4 juin, 3 septembre, et 3 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 7 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.
